



**HAL**  
open science

## Le "médecin des morts" à Paris au XIXe siècle

Anne Carol

► **To cite this version:**

Anne Carol. Le "médecin des morts" à Paris au XIXe siècle. *Annales de démographie historique*, 2014, 127 (1), pp.153-179. hal-01526588

**HAL Id: hal-01526588**

**<https://amu.hal.science/hal-01526588>**

Submitted on 23 May 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## LE MÉDECIN DES MORTS À PARIS AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE

Par Anne CAROL

*Médecin des morts*: l'expression peut paraître surprenante, sinon absurde; elle est pourtant celle qu'emploie la population parisienne pour désigner une catégorie de médecins attachée à la vérification des décès dans la capitale à partir de 1800. Cette fonction, inédite et presque unique en France pendant une grande partie du XIX<sup>e</sup> siècle, répond à une nécessité, aujourd'hui oubliée: celle de s'assurer de la réalité des décès et éviter ainsi les inhumations prématurées. Elle constitue un des aspects de la médecine salariée qui se développe au XIX<sup>e</sup> siècle, autour de l'hygiène publique et de la police médicale. Mais en investissant le champ de la mort, jusqu'alors peu occupé par la médecine, cette fonction rencontre des façons de faire et des représentations qui sont étrangères à ses objectifs. C'est à la fois ce processus de professionnalisation que nous voudrions développer ici, et son insertion dans un contexte mental particulier: celui des attitudes collectives face à la mort (Vovelle, 1983; Ariès, 1977; Bertrand, Carol, Renaudet, 2014).

Pour comprendre la légitimité de cette fonction, il faut revenir en arrière et rappeler les débats qui agitent la profession médicale à partir du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle autour de la question des inhumations prématurées et des signes de la mort. La parution, en 1742, de la *Lettre sur l'incertitude des signes de la mort* de Bruhier ouvre une longue controverse qui n'est pas close au XIX<sup>e</sup> siècle (Milanesi, 1991; Carol,

2011; Nonnis, 2008; Sage Pranchère, 2012). L'auteur y accumule les récits d'inhumations en état de mort apparente et avance que le seul signe permettant de conclure irréfutablement à la mort réelle est le début de la putréfaction. Il faut donc attendre, avant d'enterrer les morts et, peut-être, comme le suggèrent certains, ouvrir des maisons mortuaires destinées à entreposer les corps dans l'espoir d'une résurrection éventuelle. Cette position alarmiste et peu flatteuse pour la médecine, puisqu'elle laisse à la Nature le seul soin de faire éclater la vérité, est combattue à l'intérieur de la profession par le chirurgien Antoine Louis, auteur d'une *Lettre sur la certitude des signes de la mort*, publiée en 1752, qui s'attache à cribler les observations collectées par Bruhier et à rétablir la science dans sa puissance, puisqu'elle fournit deux signes indubitables de la mort réelle: la rigidité cadavérique et l'affaissement du globe oculaire. Le praticien éclairé peut donc, en présence d'un cadavre, diagnostiquer la mort et autoriser l'inhumation; nul n'est besoin d'attendre que la putréfaction s'installe, ni, *a fortiori*, de construire des dépositaires et autres obitoires dangereux pour la santé publique. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les deux camps continuent à s'affronter, mais la porte entrouverte par Louis, à savoir la possibilité de déterminer un signe irréfutable de la mort stimule l'imagination des médecins qui multiplient recherches et publications à ce sujet.

La nouvelle législation mise en place pendant et après la Révolution ne tient compte que partiellement de ces interrogations. Certes, l'article 77 du Code civil pose le principe d'une vérification légale des décès et introduit un délai de précaution avant l'inhumation : «Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que 24 heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police». Mais cette vérification est confiée au maire, c'est-à-dire à un homme étranger à la médecine, alors que les tenants de la putréfaction comme ceux de signes plus précoces insistent sur les pièges de la mort apparente et la nécessité d'une expertise.

Le médecin n'intervient que dans l'article 81, concernant les morts suspectes, qui impose le double examen d'« un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie ». La peur de la dissimulation des crimes est-elle plus forte que celle des inhumations précipitées ? Rien n'est moins sûr ; en revanche, il est certain qu'exiger une vérification médicale de chaque décès est peu réaliste, surtout à la campagne où le sous-encadrement sanitaire est patent. Cette éventualité est donc laissée à la discrétion des règlements municipaux.

Justement, Paris a pris les devants : depuis 1800, un service médical de vérification des décès a été mis en place dans le département de la Seine, qui reste longtemps pionnier en France<sup>1</sup>. C'est ce service, son adéquation avec les préoccupations qui ont inspiré sa création, les logiques professionnelles qui traversent

ses missions, et la façon dont ces dernières s'insèrent dans le nouveau contexte funéraire qui nous occuperont ici.

## L'ORGANISATION DE LA VÉRIFICATION DES DÉCÈS À PARIS

Les médecins vérificateurs des décès constituent le noyau initial d'un service qui s'étend et se hiérarchise tout au long du siècle.

Le 13 octobre 1800, le Préfet de la Seine Frochot promulgue, en effet, un arrêté très largement inspiré par la crainte des inhumations prématurées : « Considérant que la simple déclaration faite par les parents ou voisins est insuffisante, puisqu'ils ne peuvent légalement attester un décès dont ils ne peuvent administrer par eux-mêmes aucune preuve indubitable

Considérant que l'officier public lui-même ne peut s'assurer d'un décès que par le témoignage de l'officier de santé, seul compétent à cet égard

Considérant enfin que l'ordre public, l'intérêt de l'humanité et celui des familles, exigent que l'on prenne toutes les précautions convenables pour n'être pas trompé par des signes incertains et que tout individu dont le décès, quoique apparent, n'est pas physiquement constaté, doit être considéré comme existant encore, arrête

Art 4 : Les maires et adjoints feront choix dans leurs communes ou arrondissements d'un ou de deux officiers de santé, pour constater les décès<sup>2</sup>. »

Les « vérificateurs des décès » sont donc placés sous l'autorité des maires d'arrondissement. Au nombre de 24 au début du siècle, ils sont 36 en 1839, 71 en 1875, 86 en 1880.

En 1839, le service de la vérification des décès subit une sorte d'extension ;

suite à un rapport alarmiste, le Préfet Rambuteau décide en effet la création d'un Comité d'inspection de la vérification des décès; formé de médecins, dépendant directement de la Préfecture, il a pour mission de procéder quotidiennement à des contre-visites pour s'assurer de la réalité des décès et, implicitement, des défaillances des vérificateurs. Jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle, les vérificateurs travaillent donc sous l'œil de 4, puis 6 (1859), 10 (1872) et enfin 6 (1880) inspecteurs.

Une deuxième modification d'importance affecte le service de la vérification sous le Second Empire. En 1868, la Préfecture met en place un service (facultatif) de la vérification des naissances à domicile; cette tâche est logiquement confiée aux médecins des décès, qui, dès lors, prennent le nom plus flatteur de « *médecins de l'état civil* » (29 décembre 1868). Même si la plus grande partie de leur tâche est consacrée aux morts, ils continuent à cumuler ces deux missions jusqu'en 1935, date où la vérification des naissances est supprimée<sup>3</sup>.

Enfin, une dernière catégorie de vérificateurs des décès fait son apparition en 1889: les délégués aux incinérations, chargés non plus de s'assurer de la réalité de la mort, mais du caractère « naturel » de cette mort avant que le feu n'ait détruit tout indice criminel. Cette fonction est rendue nécessaire par l'application de la loi sur la liberté de funérailles (1887). Délégués par le Préfet et assermentés, ils sont au nombre de 2: un par rive de la Seine<sup>4</sup>.

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, c'est donc une petite centaine de médecins qui veillent au soin des morts de la capitale, auxquels il faudrait ajouter les quatre médecins affectés à la morgue (Bertherat, 2002, 98).

Il faut toutefois signaler que cette vérification ne concerne que les morts survenues à domicile, encore largement majoritaires à cette époque il est vrai; dans les hôpitaux, le constat de décès est confié aux médecins en chef, qui sont aussi chargés de tenir des registres des décès<sup>5</sup>. Cette exception se justifie par la médicalisation de l'hôpital, censé offrir *a priori* toutes les garanties de sécurité; ce qui ne manque pas, paradoxalement, de susciter le scepticisme des médecins obsédés par l'inhumation prématurée, persuadés que ce sont au mieux les sœurs hospitalières et le personnel subalterne qui s'acquittent de cette corvée. Quoi qu'il en soit, nous laisserons de côté ici les morts des hôpitaux, bien qu'ils représentent une part croissante des décédés à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

Au sein de cette armée des « médecins des morts », les fantassins sont les vérificateurs auxquels l'autorité a délégué le soin de s'assurer de la mort des citoyens, et dont il faut maintenant détailler les missions.

#### *Les missions du vérificateur*

Le noyau des missions affectées au vérificateur des décès se trouve indiqué dans l'arrêté fondateur de Frochot<sup>6</sup>. Mandaté par le maire, le médecin doit se rendre au chevet du mort présumé, constater sa mort – au besoin à l'aide de visites répétées –, et en faire un rapport oral au maire; il doit en outre contresigner l'acte de décès. Ces dispositions rudimentaires sont rapidement complétées et précisées, en même temps que les missions confiées aux vérificateurs s'alourdissent.

Les familles touchées par un deuil sont tenues par la loi de faire une déclaration de décès à la mairie aux heures ouvrables; celle-ci doit répercuter aux médecins

vérificateurs, deux fois par jour, les mandats de visite à effectuer dans leur circonscription. Déposés, comme le voudrait la règle, par un commis auprès du concierge du médecin, les mandats font parfois l'objet d'un macabre trafic : ainsi, ces pratiques dénoncées par le Préfet en 1847 : « On a plusieurs fois appelé mon attention sur les importunités de certains industriels qui, à l'occasion d'un décès, viennent offrir leurs services aux familles pour ce qui concerne les pompes funèbres. Il paraît que, entre autres moyens, ils se servent moyennant rétribution, du ministère des concierges des médecins vérificateurs chez lesquels sont déposés ordinairement les mandats destinés au service de la vérification des décès. Ces mandats étant, m'a-t-on assuré, remis ouverts, dans plusieurs mairies, il est facile aux concierges de recueillir les adresses des familles et de les faire parvenir ensuite aux agences particulières »<sup>7</sup>. Marbriers et autres entrepreneurs de pompes funèbres, à l'affût de la clientèle, cherchent à l'approcher le plus rapidement possible.

La question du délai dans lequel doit être effectuée la visite reste longtemps dans le flou. Une circulaire de Rambuteau, en 1844, indique qu'il importe que le médecin « ne se présente à la maison mortuaire [*ici : la maison du mort*] ni assez tôt pour que les signes de la mort ne soient pas encore suffisamment manifestés, ni assez tard pour que l'heure de l'inhumation, fixée par le maire, ne puisse être connue de la famille dans la journée même »<sup>8</sup>. Cette fourchette étroite se révèle difficile à mettre en pratique, surtout si le vérificateur cumule d'autres fonctions, ce qui est presque toujours le cas. Certains semblent donc se débarrasser aussitôt de l'ensemble des visites, sans attendre un

délai convenable pour que la rigidité ou la putréfaction apparaissent. Sur cette rapidité, mairies et Préfecture ne sont pas d'accord toutefois. Pour la Préfecture, il faut s'assurer convenablement de la mort et donc attendre six heures après la déclaration de décès ; pour les mairies, qui gèrent les inhumations, ce délai est trop long et doit être ramené à six heures après la mort. Une circulaire préfectorale, en 1876, finit par leur donner raison. Il est vrai que les rappels à l'ordre pour visites trop tardives sont de plus en plus fréquents, soit de la part des inspecteurs, soit de la part du service des inhumations qui se trouve encombré de permis d'inhumer en fin de journée ou le lundi, multipliant les convois et embarrassant les cimetières.

Une fois sur place, comment le vérificateur doit-il procéder ? Le texte initial ne le précise pas. Se posent pourtant deux questions : celle des gestes à effectuer, elle-même inséparable de celle des signes à rechercher pour certifier la mort.

C'est Rambuteau, encore, qui se charge d'éclaircir le premier point, en 1844. Dans sa longue circulaire, il envisage « la manière d'accomplir la vérification » et insiste sur deux points essentiels : la nécessité d'un examen soigneux et la nécessité non moins grande de manifester du tact dans cet examen : « Le médecin vérificateur ne saurait porter trop d'attention dans ce qui touche à la visite des corps [...]. J'appelle particulièrement votre attention sur la manière dont la visite des corps doit toujours être faite. J'ai su que des médecins vérificateurs se contentaient quelquefois de découvrir la face du décédé, et de déclarer, sur les seuls indices qu'ils y découvriraient, que la mort était réelle. Le corps d'un décédé

doit donc toujours être examiné d'une manière attentive et complète; et, dans beaucoup de cas même, il peut être utile de le déplacer; mais alors ces déplacements doivent être faits avec beaucoup de soins et de convenance, car il faut pas perdre de vue qu'un mouvement un peu brusque, une manière trop hâtive en apparence suffirait pour offenser la douleur de la personne qui assiste, et qui peut être un proche parent»<sup>9</sup>.

L'examen doit en outre être complété par un interrogatoire des proches et la lecture des ordonnances délivrées par le médecin traitant. La circulaire insiste enfin sur la nécessité de démailloter les nouveau-nés et de bien examiner les mort-nés pour détecter d'éventuels infanticides ou avortements; par la suite, l'administration se contente fréquemment de citer ou de paraphraser les termes de cette circulaire sans apporter d'autres précisions.

La question des meilleurs signes à employer n'est en revanche jamais explicitée: et pour cause! Une littérature médicale profuse est produite sur la question depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, dopée par le progrès des techniques d'investigation, sans qu'un signe ne s'impose réellement; putréfaction commençante, rigidité cadavérique, toile glaireuse sur les yeux, refroidissement du corps, silence à l'auscultation, ces signes et bien d'autres s'accumulent sans s'occulter. Les prix décernés sur ce sujet par l'Académie des Sciences (1848, prix Manni, qui récompense le signe de Bouchut, basé sur l'auscultation; à partir de 1880, Prix Dugate) ou l'Académie de Médecine (prix du Marquis d'Ourches en 1869, non attribué) ne résolvent pas les incertitudes. Il faut attendre la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 décembre 1866 qui enjoint les

préfets à mettre en place dans leurs départements des services analogues à l'exemple parisien pour que l'autorité politique aborde la question. Vraisemblablement répercutée dans les mairies, la circulaire nationale met en avant la rigidité cadavérique, déjà préconisée un siècle plus tôt par Louis. Mais on préfère laisser les vérificateurs juges et, au besoin, les documenter par l'envoi de brochures<sup>10</sup>.

Dans la pratique, comment les vérificateurs procèdent-ils? Les jugements dont on dispose concernant leur zèle sont, dans l'ensemble, pessimistes. À en croire leurs collègues ou les inspecteurs qui les surveillent, la visite serait bâclée et superficielle: «quant à l'examen des médecins préposés aux décès, il se fait ordinairement si légèrement qu'il est presque illusoire»<sup>11</sup>. Le docteur Tacheron, lui-même vérificateur pendant une vingtaine d'années, a la dent dure pour ses collègues, qu'il accuse de remplir parfois des certificats antidatés, sans même se déplacer; au début de la Troisième République, Émile Zola nous livre un tableau tout aussi critique du travail du vérificateur chargé de s'assurer de la mort de son héros, Olivier Bécaille, tombé en simple léthargie: «Mais le médecin venait de s'approcher d'un pas rapide. Je le devinais fatigué, pressé, impatient. M'avait-il touché la main? Avait-il posé la sienne sur mon cœur? Je ne saurais le dire. Mais il me sembla qu'il s'était simplement penché d'un air indifférent. – Voulez-vous que je prenne la lampe pour vous éclairer? offrit Simoneau avec obligeance. – Non, inutile, dit le médecin tranquillement. Comment! inutile! Cet homme avait ma vie entre les mains, et il jugeait inutile de procéder à un examen attentif. Mais je n'étais

pas mort! J'aurais voulu crier que je n'étais pas mort! – À quelle heure est-il mort? reprit-il. – À six heures du matin, répondit Simoneau. Une furieuse révolte montait en moi, dans les liens terribles qui me liaient. Oh! ne pouvoir parler, ne pouvoir remuer un membre! Le médecin ajouta: – Ce temps lourd est mauvais... Rien n'est fatigant comme ces premières journées de printemps. Et il s'éloigna. C'était ma vie qui s'en allait»<sup>12</sup>.

Mais les sources sont trompeuses: ces jugements émanent, pour la plupart, d'inspecteurs (plus prompts à signaler les dysfonctionnements que le travail bien fait) ou de médecins soucieux de mettre en avant le danger des inhumations précipitées et disposés, donc, à noircir le tableau. D'ailleurs, une vérification exhaustive et minutieuse est-elle possible? On verra plus loin que le médecin n'est pas totalement libre de ses mouvements.

Étape finale de la vérification, le certificat de décès doit être rédigé par le médecin qui a visité le mort afin d'autoriser l'inhumation.

Le rapport oral prévu en 1800 est très vite remplacé par un rapport écrit. Ce glissement est vraisemblablement lié à une extension précoce de la mission confiée aux vérificateurs: non seulement chargés de vérifier la réalité de la mort et de démasquer éventuellement des crimes maquillés, ceux-ci doivent en outre transmettre aux autorités des informations concernant la mortalité et aider ainsi à la surveillance de la santé publique, en indiquant les causes de la mort dans leur certificat. On sait par ailleurs que les maires étaient chargés de dresser et d'envoyer des états mensuels des décès à la Préfecture; pourquoi ne pas s'appuyer sur la vérification des

décès pour établir ces tableaux? Dès 1808, le Conseil de salubrité de la Seine travaille d'ailleurs à rédiger une « nomenclature nosographique destinée aux officiers de santé chargés de constater les décès »<sup>13</sup>.

Il est difficile de dater les premiers rapports écrits; toujours est-il qu'en 1819, le Préfet envoie aux maires de nouveaux imprimés comportant, outre les rubriques apparemment déjà fournies (nom, âge, sexe, domicile et état marital du décédé), deux rubriques nouvelles à compléter: « la profession de la personne décédée et la maladie qui a causé la mort »; pour justifier le surcroît de travail demandé, le Préfet n'hésite pas à invoquer « l'importance d'un travail suivi sur cette matière tant pour l'administration que pour la science médicale »<sup>14</sup>.

Deux ans plus tard (arrêté du 31 décembre 1821), à la demande du Préfet de police<sup>15</sup> et après rapport du Conseil de salubrité, le bulletin pré-imprimé s'allonge encore et prend sa forme définitive; s'y ajoute, notamment, l'exposition du logement, dont on sait l'importance dans la théorie des miasmes. Le nom du docteur traitant et du pharmacien sont en outre désormais réclamés, attestant que le vérificateur s'est bien renseigné auprès des familles sur la maladie ayant causé la mort, et qu'il a pris soin de regarder les ordonnances qui ont été prescrites.

Quoi qu'il en soit, le travail demandé est assez long, surtout qu'il faut le faire en double (un exemplaire est destiné à demeurer à la mairie, l'autre est envoyé à la Préfecture, depuis juin 1839, avec les états mensuels des décès). Aussi les rubriques ne sont-elles pas toutes remplies avec un soin exact. Les bulletins conservés dans les Archives de Paris se contentent de mentionner la maladie

en un mot, sans en faire l'historique. En outre, comme on le verra plus tard, les inspecteurs se plaignent fréquemment que les bulletins sont incomplets, notamment quant à l'adresse des morts visités.

Par la suite, cette fonction de surveillance sanitaire dévolue à la vérification des décès ne cesse d'être rappelée et de faire l'objet d'une correspondance entre le Préfet de police, porte-parole du Conseil de salubrité, le Préfet de la Seine, les maires et les vérificateurs ; le tableau nosographique fait l'objet de mises à jour régulières. C'est toute une politique d'hygiène urbaine et de santé publique qui se profile en définitive derrière le certificat : à partir de 1868, devant l'augmentation des morts causées par la phtisie, les vérificateurs sont même invités à faire œuvre utile en signalant « par une note inscrite en marge des certificats de décès, les domiciles qui leur auront paru insalubres »<sup>16</sup> ; mais cet objectif statistique et sanitaire, s'il prend de l'importance, ne rend pas pour autant caduque la question des inhumations prématurées.

À ce stade, une question se pose : celle de la violation du secret médical, flagrante dans cette procédure. La chose ne semble pas causer d'état d'âme aux vérificateurs pendant la plus grande partie du XIX<sup>e</sup> siècle, et il faut attendre la fin de la période pour qu'apparaissent des bulletins en deux parties, dont l'une, anonyme, est destinée à la statistique<sup>17</sup>. Comment expliquer cette surprenante inertie ? La vérification des décès constituerait-elle d'emblée une forme de pratique médicale à part, aux règles d'exception, qui sont celles de la médecine légale ? Il faut attendre, de fait, la fin du siècle pour voir la pratique libérale se crispier sur ses privilèges face à la marée

de ce qu'on appelle la médecine salariée ou fonctionnarisée ; à ce moment, le secret professionnel est devenu une prérogative jalousement défendue, comme en témoignent les débats autour de la déclaration des maladies contagieuses, les applications de la loi de 1902 sur la surveillance de la santé publique ou les projets concernant la mise en place d'un examen pré-nuptial (Carol, 1995).

Les vérificateurs ont, en outre, une mission pédagogique à remplir : ils doivent s'efforcer de faire comprendre aux familles l'importance de traiter le mort comme un vivant potentiel jusqu'à ce que le délai de 24 heures soit passé.

On se souvient que l'arrêté Frochot de 1800 interdisait aux déclarants de couvrir le corps ou de le sortir du lit. Ce souci de ne pas compromettre par des manœuvres brutales ou par un ensevelissement précipité le retour à la vie de sujets en état de mort apparente est très prégnant dans la première moitié du siècle. Un arrêté de 1841 est consacré spécialement à ce point : « Considérant [...] quant à l'article 3 que dans le cas où le décès ne serait qu'apparent un ensevelissement trop précipité aurait pour effet de mettre obstacle à l'influence des causes qui pourraient rappeler à la vie, et que sous ce point de vue, l'ensevelissement ainsi que la mise en bière doivent être assimilés dans leurs conséquences à l'inhumation elle-même [...], l'ensevelissement du corps des décédés, leur mise en bière, leur inhumation, et en général toute disposition dont les corps pourraient être l'objet ne devra avoir lieu qu'après l'expiration complète d'un délai de 24 heures, à partir de la déclaration du décès »<sup>18</sup>.

Soucieuse d'efficacité, la Préfecture fait même imprimer un « avis » (et des



affiches) avec des instructions dans ce sens, qu'elle envoie aux maires peu de temps après, et que les employés de l'état civil doivent distribuer aux familles au moment de la déclaration. À la fin du siècle, l'avis autorise néanmoins « une gaze ou un voile très léger sur le visage », concession sans doute aux nouveaux usages mortuaires.

Ces précautions sont-elles insuffisantes ? La Préfecture, alertée par les rapports des inspecteurs, s'inquiète régulièrement de l'ignorance des familles. Mal distribués, les avis seraient en outre peu lus, ou en tout cas peu respectés : les ensevelissements précoces sont fréquents, dès que le vérificateur est passé et même avant. D'où l'importance de la mission rappelée aux vérificateurs et qui consiste, selon la circulaire Rambuteau (1844), à s'assurer que le corps est bien traité : allongé dans un lit, le visage découvert. Le médecin ne doit pas craindre d'« adresser à cet égard des recommandations à la personne présente. Si, par exemple, il trouve le corps déjà enseveli, il doit prescrire le désensevelissement et le faire effectuer sous ses yeux »<sup>19</sup>. En outre, le vérificateur doit prévenir les familles de l'éventualité de la contre-visite d'un médecin inspecteur et en expliquer les raisons, qui pourraient être mal interprétées.

L'autorité a cependant prévu des dérogations à cette règle des 24 heures : ce sont ceux où le corps du décédé peut constituer un danger pour la santé publique, soit par une décomposition rapide, soit à cause de l'affection contagieuse à laquelle il a succombé. On rentre alors dans le cas des « mises en bière d'urgence ».

L'arrêt de Frochot mentionnait déjà les cas de « dissolution commencée ou constatée ». C'est surtout le cas des décès

causés par la petite vérole qui préoccupe au début du siècle : dès 1822, le Conseil de salubrité se prononce clairement pour « les inhumations les plus promptes et les plus directes » dans le cas des varioleux<sup>20</sup>, notamment à propos de l'exposition des cadavres contagieux qu'impose l'appareil religieux ; en 1836, suite à un long échange entre le même Conseil, le Préfet de Police et celui de la Seine, cette exposition est interdite et le cercueil doit être imbibé de chlorure de chaux pour éviter la propagation des miasmes ; cette recommandation est réitérée, bien sûr, en 1870 lors de l'épidémie de variole<sup>21</sup>. Il arrive d'ailleurs que ce soient les familles qui réclament la mise en bière d'urgence, lorsqu'elles sont mal logées : c'est le cas pour cette phthisique, dont le vérificateur a demandé l'inhumation rapide à cause des « émanations phthisiques du cadavre, résultant de sécrétions après la mort ; dans une pièce très exiguë, pensant que ces exhalaisons pourraient ne pas être sans danger pour la personne chargée de garder le cadavre, comme pour la locataire habitant la pièce contiguë »<sup>22</sup>.

La mise en bière d'urgence tend d'ailleurs, au cours du siècle, vers une relative banalisation<sup>23</sup>. Elle semble, de fait, constituer une alternative aux dépôts mortuaires que des médecins philanthropes voudraient construire au cœur des quartiers surpeuplés pour soulager les familles pauvres de la promiscuité avec des cadavres peut-être dangereux (Carol, 2004, 236 *et sq.*). En 1865, avec la croissance de la population parisienne et la multiplication des garnis, Haussmann invite donc les vérificateurs à se montrer moins hésitants : « La mise en bière et l'inhumation des personnes décédées ne se font pas, surtout dans les quartiers populeux et pauvres, avec la célérité que

recommande le soin de la santé publique»<sup>24</sup>. Les cholériques ne semblent faire l'objet d'aucune recommandation particulière avant 1873, où leur mise en bière d'urgence est recommandée par le Préfet au motif que «l'infection des cadavres cholériques est un danger pour les familles et surtout dans les quartiers populeux et pauvres, où les logements les plus exigus renferment souvent un grand nombre de personnes»<sup>25</sup>. Ils seraient pourtant, aux dires de certains, des victimes de choix pour les inhumations prématurés, en raison des symptômes particuliers du choléra (refroidissement, aspect cadavérique); lors de l'épidémie de 1884, les médecins de l'état civil réclament d'ailleurs, contre l'avis du Conseil d'Hygiène, le droit de maintenir un certain délai et de faire éventuellement une deuxième visite<sup>26</sup>.

Pour atteindre plus d'efficacité encore dans l'escamotage des corps dangereux, l'administration décide en 1881 de raccourcir les délais en supprimant quelques formalités jugées dilatoires. Il s'agit essentiellement alors d'éviter la propagation de maladies infantiles contagieuses: le croup, la variole et l'angine couenneuse. Le décret d'application d'avril 1889, concernant la liberté des funérailles, consacre d'ailleurs cette précaution au plan national «en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, ou en cas de décomposition rapide»<sup>27</sup>. À Paris, la liste initiale est complétée seize ans plus tard: ce sont désormais les cas de tuberculose, d'affections cardiaques et urinaires, les suites d'opérations, les péritonites, les cancers, l'urémie, ainsi que les fœtus et les enfants mort-nés qui sont susceptibles d'être déclarés dangereux par les vérificateurs<sup>28</sup>.

Les vérificateurs des décès sont donc chargés de fonctions primordiales qui intéressent la santé publique, la sécurité et la vie même de leurs concitoyens. L'importance de ces missions conduit, paradoxalement, l'administration à douter de leur efficacité et à soupçonner leur zèle.

#### *Un dispositif redoublé: l'inspection*

La vérification des décès connaît en effet une importante modification dans son organisation en 1839: cette année-là, Rambuteau décide de la création d'un Comité d'inspection de la vérification des décès qui vient couronner le dispositif existant. Cette création fait suite à un rapport alarmiste qui remet sur le devant de la scène le spectre des inhumations précipitées: «Mais ne prenez-vous pas garde, comme on l'a déjà dit, que l'erreur ici n'est pas *réparable*? Qu'elle est la plus redoutable de celles dont l'homme ait à se préserver? Que la crainte de la mort réelle n'est rien au prix de celle d'une mort apparente qui fait place à la vie, quand le tombeau s'est refermé? Nous voulons que ces cas affreux soient moins fréquents que des imaginations trop vives se sont plués à le répandre; mais ils sont nombreux, mais ils sont attestés par l'histoire de tous les temps, de tous les peuples; chaque jour en rapporte aux esprits effrayés d'épouvantables exemples; ils sont possibles au moins; et cette possibilité reconnue par les gens de l'art, admise comme point incontesté dans l'économie de la loi, ne suffit-elle pas pour commander d'immenses précautions?»<sup>29</sup> Le rapport est corroboré par un second du Conseil de salubrité, signé d'Orfila qui pointe en outre les inégalités de répartition des vérificateurs selon

les arrondissements, rendant la tâche de certains presque insurmontable.

Un arrêté du 15 avril 1839 prévoit donc la création d'un Comité formé du Préfet, de conseillers municipaux, de deux maires (tournant régulièrement), du doyen de la Faculté (Orfila, en l'occurrence), d'un médecin « notable » (le docteur Chomel, professeur de clinique à l'Hôtel Dieu), des inspecteurs en chef du Service des pompes funèbres et du service des inhumations et cimetières, auxquels viendront s'ajouter quatre médecins « choisis parmi les plus habiles praticiens de la Faculté de Médecine de Paris » ayant voix consultative, mais qui sont au cœur du dispositif puisqu'ils sont chargés chacun de l'inspection de la vérification de trois arrondissements.

Leur tâche est précisée plus loin : « tenus d'opérer, chaque jour, au domicile des décédés, un certain nombre de visites spontanées », il sont attendus quotidiennement à l'Hôtel de ville, pour y prendre les doubles des mandats de visite que les maires doivent désormais adresser deux fois par jour à la Préfecture. Ils doivent aussi, en théorie, s'y relayer pour assurer une permanence quotidienne destinée à recueillir les réclamations. Enfin, l'arrêté leur assigne une fonction pédagogique identique à celle des vérificateurs, en leur recommandant de rappeler aux familles les précautions à observer avant la fin du délai de 24 heures<sup>30</sup>.

Cette création, dictée par le souci de la protection publique, témoigne clairement d'une forme de défiance vis-à-vis des vérificateurs. Bien que le Préfet ait, dans une longue lettre adressée aux maires, et, indirectement, aux vérificateurs, tenté de déminer le terrain et de minorer ce contrôle en anticipant leur

« légitime satisfaction par le soulagement qu'il doit porter à leur responsabilité depuis trop longtemps laissée sans contrepoids »<sup>31</sup>, ses propos emberlificotés font naître une véritable fronde jusqu'à l'automne, non seulement chez les vérificateurs, ulcérés de cette marque de défiance, mais aussi chez les maires qui prennent leur parti. Ce conflit révèle non seulement les rivalités de pouvoir au sein de la capitale, mais aussi les clivages socio-professionnels au sein des médecins.

Vraisemblablement alertés par leurs vérificateurs, onze des douze maires écrivent en effet au Préfet une lettre cinglante où ils l'accusent d'avoir « excédé la limite de ses pouvoirs » : c'est la gestion de l'état civil qui est en jeu, revendiquée comme une prérogative essentielle à la fonction municipale. Ils prennent ensuite la défense de leurs vérificateurs, s'étonnant du « singulier cri d'alarme jeté par l'arrêté de M. le Préfet » qu'aucun renseignement ou plainte n'est venu corroborer. La vérification des décès, soulignent-ils, est déjà pénible pour les familles, qui ont du mal à en admettre l'utilité ; comment justifier dès lors une deuxième visite ? La crainte de l'inhumation prématurée, comme celle du crime, seraient ressenties comme un argument injurieux, qui rendrait la contre-visite encore moins tolérable. Enfin, ils soulignent les tensions qui ne manqueront pas de se produire entre deux corps concurrents<sup>32</sup>.

Les vérificateurs ne sont pas en reste : dans une lettre collective signée par sept d'entre eux, ils admettent du bout des lèvres le principe d'un contrôle administratif, mais rejettent en revanche très vigoureusement le principe même d'un contrôle scientifique : cette mesure, disent-ils, « tendrait à abaisser notre

dignité médicale, en nous imposant, en ce qui touche à la partie scientifique de notre emploi, une autorité arbitraire à laquelle notre profession et notre titre ne nous permettraient pas de nous soumettre [...]. S'il s'agit de dogmes scientifiques, de doctrines médicales, chacun peut récuser toute autre autorité que la sienne: c'est un droit que lui donne son titre de docteur et que justifie son expérience acquise. M. le doyen actuel de la Faculté ne pense pas, sans doute, que l'on n'acquiert la science que dans la nouvelle école et qu'autrefois, ou même naguères encore, on n'élevait au doctorat que des incapacités?».

Cette réaction très vive peut se comprendre de différentes façons. L'orgueil blessé de certains vérificateurs, depuis longtemps en poste, et qui n'ont peut-être pas été reçus selon les règles de la loi de 1803, explique cet agacement devant les nouveaux «docteurs» issus de la Faculté. Depuis la loi de Ventôse an XI, le corps médical est en effet composite, formé de docteurs reçus avant la Révolution, de nouveaux docteurs diplômés des Écoles de santé créées en l'an III et d'officiers de santé, eux-mêmes reçus après des itinéraires très divers<sup>33</sup>. En outre, il est vrai que les incertitudes doctrinales qui pèsent sur la médecine des années 1830, divisée en écoles opposées, ne donnent à personne de position de prééminence dans l'ordre de la vérité scientifique; c'est encore plus vrai dans le cas des signes de la mort, encombrés de théories concurrentes et jamais décisives: le prix Manni de l'Académie des Sciences destiné à récompenser l'auteur du « meilleur mémoire sur les signes de la mort apparente et les moyens de prévenir les inhumations prématurées » vient, d'ailleurs, d'être reporté pour la

deuxième fois consécutive, faute de lauréat satisfaisant. Mais on peut faire l'hypothèse que c'est surtout une conception libérale et philanthropique de la médecine que le projet Rambuteau met à mal: les vérificateurs exercent une fonction « désintéressée » (on y reviendra), en sus d'autres activités; la générosité du geste dispense d'avoir à rendre des comptes. Or, imposer une inspection, c'est transformer une fonction en fonctionnarisation. C'est ce que l'on peut lire entre les dernières lignes de la lettre des vérificateurs en colère, assurant être prêts « à continuer notre service avec autant de zèle et d'exactitude que nous pourrions en mettre, et aussi longtemps que vous voudrez bien nous accorder votre soutien, votre confiance et votre estime, qui sont notre première récompense, pour des fonctions pénibles, délicates, mal appréciées par le public, et comme vous le voyez, plus injustement par d'autres encore; enfin, devons-nous le dire... à peine rétribuées »<sup>34</sup>.

Le 1<sup>er</sup> juin 1839, date à laquelle l'arrêté devait entrer en vigueur, onze des douze maires se rendent en délégation à l'Hôtel de ville pour y renouveler leurs observations, et saisissent le Ministre de l'Intérieur pour qu'il arbitre le conflit. Mais celui-ci tranche sans surprise, en septembre, en faveur du Préfet, qui fixe une nouvelle date d'application au 1<sup>er</sup> novembre, assortie de quelques concessions. Les nominations des 4 inspecteurs s'effectuent donc, bientôt complétées de celles de 4 suppléants, en 1841.

Le fonctionnement de l'inspection est dès lors assuré. Quelques textes ultérieurs précisent les fonctions des inspecteurs, notamment autour de la question du nombre de contre-visites à effectuer:

le 20 décembre 1859, un arrêté d'Hausmann porte ainsi au quart la proportion des vérifications qui doivent être inspectées ; le même arrêté impose enfin aux inspecteurs la rédaction de rapports mensuels et annuels pour la Préfecture, source précieuse pour l'historien.

### LA VÉRIFICATION EN PRATIQUE : ENJEUX PROFESSIONNELS ET RÉALITÉS SOCIALES

La vérification des décès relèverait donc, on vient de le voir, de fonctions *pénibles, délicates, mal appréciées* et à *peine rétribuées*. On connaît le goût de la profession médicale pour un certain dolorisme et sa propension à coiffer l'auréole de la philanthropie. Il faut donc voir, au plus près des pratiques, si cette posture de martyr est affectée ou relève d'une stratégie socioprofessionnelle. Être médecin des morts est-il une sinécure ou un apostolat ?

Le 10 juin 1870, une trentaine de médecins des morts réunis à la mairie du VI<sup>e</sup> arrondissement fonde la Société des médecins de l'état civil. Se proposant de recueillir et de discuter « tous les faits propres à enrichir la statistique, à éclairer la justice, à servir les sciences médicales, surtout l'hygiène publique et privée », la Société doit aussi « s'occuper [...] de toutes les questions qui touchent à la dignité et aux intérêts professionnels »<sup>35</sup>. De fait, de l'aveu de son président Josat, la Société fonctionne rapidement comme « une Société confraternelle, dont le but principal est de nous aider et de nous éclairer mutuellement sur les devoirs et les intérêts de la profession »<sup>36</sup>. Au fil de la pratique, les questions récurrentes de statut et d'image, des carrières et des modes de

recrutement, des promotions, des rémunérations ou des relations avec les inspecteurs ou la Préfecture ont contribué, depuis 1800, à créer un esprit de corps au sein de ces médecins particuliers.

#### *Les carrières : recrutement et traitement*

Derrière la question des carrières se pose, en filigrane, celle de l'attractivité pour la fonction. À entendre les intéressés, ce serait presque par charité et amour de l'humanité qu'ils se livrent à ces *investigations pénibles* et autres corvées. Les archives décrivent une réalité plus complexe.

Quelques éléments de réponse peuvent être trouvés, en premier lieu, dans les modalités du recrutement. L'arrêté Frochot mentionnait simplement que les maires devaient charger de la vérification des décès des « officiers de santé », ce qui revient, en 1800, à désigner indistinctement tous les médecins. Mais suite à la loi de 1803, qui instaure deux grades dans l'exercice de la médecine (le doctorat et l'officiat), et introduit de fait une ambiguïté dans ce terme d'*officier de santé*, un nouvel arrêté précise, en 1806, que les vérificateurs des décès seront recrutés parmi les docteurs exclusivement ; ils seront en outre choisis parmi les plus anciens des médecins attachés aux bureaux de bienfaisance. Ce choix est justifié explicitement par le caractère ingrat de cette dernière mission, qui confine au bénévolat et appelle une compensation.

Le respect de cette dernière règle semble avoir posé problème tout au long du siècle. Les archives conservent les traces de l'amertume récurrente de certains, se plaignant d'avoir été évincés dans l'accès aux postes vacants par des

collègues plus récemment nommés aux bureaux de bienfaisance. Pire, des vérificateurs n'y ont jamais été affectés : les quelques listes nominales conservées, retraçant en quelques lignes la carrière des nommés, montrent que cette lacune n'était pas apparemment rédhibitoire<sup>37</sup>.

Cette distorsion n'est pas toujours l'effet du népotisme ou de la politique. Il existe en effet une bonne raison pour ne pas respecter l'injonction de 1806 : elle comporte le risque de nommer à une fonction des médecins d'âge avancé, qui auront du mal à cumuler les deux fonctions et à courir des mansardes aux chambres mortuaires. En mars 1823, le maire du X<sup>e</sup> arrondissement répond ainsi au Préfet qui se plaint du retard mis par le vérificateur à effectuer ses visites : « M. Beauchene est un peu âgé et pas toujours bien portant... » ; le maire ajoute qu'il se fait d'ailleurs remplacer par son fils, qui exerce la médecine à l'hôpital Saint-Antoine ! Le Conseil d'Hygiène publique de la Seine souligne peu charitablement au milieu du siècle « que la constatation des décès est souvent confiée à des médecins d'un âge auquel les organes de l'audition ont perdu de leurs facultés »<sup>38</sup>. Lors des épidémies de choléra, où la charge des vérificateurs peut s'avérer extrêmement lourde, cet âge avancé devient un handicap insurmontable qui menace le bon fonctionnement du service. En 1832, les maires prennent donc l'initiative de faire appel à des médecins plus frais et plus efficaces, passant outre le critère imposé ; et rechignent d'ailleurs à revenir à la norme une fois l'ordre sanitaire rétabli<sup>39</sup>. Mais même en des temps plus calmes, il arrive que les médecins se fassent aider occasionnellement ou à temps complet : le docteur Jadelot, après avoir réclamé et obtenu un poste de

vérificateur en 1825 au titre de l'ancienneté au bureau, est l'objet de nombreuses plaintes pour retard ; visiblement débordé, il se fait remplacer par un collègue qu'il essaie même de faire titulariser à sa place<sup>40</sup>.

Pour parer à ces inconvénients liés soit à l'âge, soit au cumul des fonctions, l'administration impose timidement quelques critères : après l'expérience dramatique du choléra, elle exige que les maires écartent de la nomination des candidats « qui n'ont pas les qualités physiques nécessaires pour exercer ces fonctions »<sup>41</sup> ; à partir de 1853, les vérificateurs doivent en outre démissionner des bureaux de bienfaisance<sup>42</sup> ; enfin, en 1869, elle fixe la limite d'âge à 62 ans révolus ; mais devant les protestations des intéressés, notamment *via* la Société, celle-ci est repoussée finalement à 68 ans en 1874<sup>43</sup> ! À cette date, dans le VIII<sup>e</sup> arrondissement, un des quatre médecins vérificateurs atteint l'âge respectable de 72 ans ; « les fonctions de médecin de l'état civil, plaide la Société, exigent plus d'expérience et de tact que de force physique »<sup>44</sup>.

Est-ce faute de candidats ? Non ; le recrutement ne semble pas souffrir de pénurie. En cas de vacance d'un poste, des candidatures spontanées se manifestent fréquemment, parfois accompagnées de pétitions<sup>45</sup> ; en 1843, le docteur Guillemaud écrit ainsi au maire du I<sup>er</sup> arrondissement en faisant valoir ses arguments : « Une infirmité contractée au service militaire, les soins désintéressés que j'ai donnés pendant le choléra et les fonctions gratuites que j'exerce sont des titres suffisants, je pense, pour prétendre à ce modeste emploi »<sup>46</sup> ; d'autres font état de leur statut d'expert auprès de la police ; quant au docteur Nicolas, qui postule pour la deuxième fois dans le XI<sup>e</sup>, bien

que n'étant pas le plus ancien à exercer au bureau de bienfaisance, il insiste: «au cas où mes plus anciens collègues des bureaux de bienfaisance refuseraient la place, ce dont je doute, car indépendamment des honoraires plus élevés, il n'y a pas parité entre le service des médecins vérificateurs des décès qui ne se dérangent qu'à certaines heures du jour avec l'assurance de l'indemnité de leur déplacement et sans beaucoup de responsabilité et le service pénible, incessant de jour et de nuit, des médecins des bureaux de bienfaisance qui sont toujours en face d'une population exigeante et ingrate des soins qu'on lui donne, service fatigant car on reçoit de la mairie à toute heure du jour et de la soirée des lettres pour visiter les malades qui, pour ma circonscription, au moins, habitent le 5<sup>e</sup>, le 6<sup>e</sup> et le 7<sup>e</sup> étage. Aussi, chaque jour, je monte ainsi 24 et 25 étages, sans compter les consultations, et cela pour 1 franc 65 centimes...»<sup>47</sup>

Ce caractère attractif peut aussi être vérifié à travers la longévité des médecins en poste: en 1865, dans le 1<sup>er</sup> arrondissement, deux des vérificateurs sont là depuis 35 ans. Atteints par la limite d'âge quatre ans plus tard (ils sont dans la carrière depuis 1813 pour l'un, 1826 pour l'autre...), ils s'accrochent encore à leur poste et tentent d'obtenir un sursis du Préfet en arguant de « la situation pénible où les place le retrait de leur emploi, à un âge qui leur permet difficilement de se créer des ressources nouvelles »; le maire, sollicité confidentiellement par la Préfecture, précise alors que le premier est « d'après la notoriété publique, en possession d'une fortune considérable et le second jouit d'une très belle aisance »<sup>48</sup>.

Loin d'être une charge pesante que les médecins n'accepteraient qu'avec répugnance et par souci du bien public, la

vérification des décès constituerait donc une source de revenus que même les plus aisés ne dédaignent pas. Mais il est difficile de généraliser faute de recoupements suffisants, et compte tenu du caractère plus ou moins lucratif de certains quartiers.

Il faut en effet se pencher sur la question de la rétribution des vérificateurs pour évaluer les enjeux de la fonction. Toujours jugée insuffisante par ses bénéficiaires, sa modicité serait d'ailleurs la raison, selon certains, pour laquelle la visite est superficielle et l'examen écourté, sans « tenter les moyens que prescrit l'art pour s'assurer de la mort réelle »<sup>49</sup>.

Son principe est énoncé dès 1800, par l'arrêté Frochot, qui indique simplement que « l'indemnité qui sera accordée à l'officier de santé chargé de constater les décès sera prélevée sur le montant des frais d'inhumation, et sera basée sur le prix moyen des visites »<sup>50</sup>; par la suite, elle est fixée à 1,50 franc. L'allongement des certificats, l'alourdissement supposé des tâches demandées à cette occasion, suscite sans doute une certaine grogne, dont les maires se font l'écho: le tarif est porté, en 1823, à 2 francs; il ne change à nouveau qu'en 1867, où il passe à 3 francs; mais c'est un système de forfait qui le remplace en 1869, sur lequel nous reviendrons.

Jusqu'à cette date, la rémunération des vérificateurs est donc fonction du nombre de décès constatés et varie selon la population des quartiers d'affectation et selon les années et les pics de mortalité éventuels. Ces variables créent des écarts importants. En 1837, par exemple, les trois vérificateurs du XI<sup>e</sup> arrondissement perçoivent des sommes allant quasiment du simple au double; pour le docteur Tacheron, responsable du quartier du Luxembourg, le total annuel des

visites a rapporté 1 148 francs ; son collègue chargé du quartier de la Sorbonne n'a touché que 610 francs ; quant au vérificateur du quartier de l'École de médecine et du Palais de Justice, il a dû se contenter de 716 francs. En 1857, les 41 vérificateurs en exercice touchent entre 3 108 (VIII<sup>e</sup> arrondissement) et 226 francs (VII<sup>e</sup> arrondissement)... La moyenne s'établit environ à 1 175 francs<sup>51</sup>. Face à de telles disparités, l'administration retaille parfois les circonscriptions ; ces ajustements semblent fréquents, et la création des 20 arrondissements parisiens en consacre d'ailleurs officiellement le principe<sup>52</sup>.

En période d'épidémie, ces chiffres s'envolent évidemment : en 1832, l'année du choléra parisien, le docteur Tacheron gagne à peu près le double d'une année « normale », soit 1 928 francs ; mais le travail de vérification s'est alourdi considérablement : pour le seul mois d'avril, il vérifie 376 décès, soit une moyenne de 12,5 par jour (et à peu près 10 fois plus qu'un mois d'avril d'une année ordinaire) ; et il faut bien sûr ajouter à ce travail écrasant le risque de contagion, qui n'est pas évaluable.

Dans la plupart des cas, les sommes en jeu ne sont pas énormes, mais elles correspondent à une moyenne d'un à deux actes par jour, ce qui n'est pas non plus exténuant. Être médecin des morts peut donc constituer un filon intéressant, dans la mesure où il apporte une rétribution régulière, assurée, et sans mobiliser trop de temps. Mais il est tout aussi évident que cette fonction ne saurait être exclusive ; le revenu afférent est insuffisant ; il faut la cumuler avec d'autres formes de pratiques médicales, comme le font nombre de praticiens urbains au XIX<sup>e</sup> siècle, dans un contexte de concurrence et de surpopulation

(relative). Cela suppose, en définitive, de trouver un équilibre subtil entre le temps passé à la vérification et celui consacré à des activités plus lucratives, équilibre toujours en danger d'être rompu.

La plupart des vérificateurs possèdent de fait un cabinet en ville, qui constitue sans doute l'essentiel de leur revenu. Mais certains n'hésitent pas à profiter de leur position pour arrondir leur mois ; le cas du docteur Dufresnois est intéressant à cet égard. Ce vérificateur du XI<sup>e</sup> arrondissement, affecté au quartier le moins rentable sous la Monarchie de Juillet, est aussi propriétaire d'une maison de santé boulevard du Montparnasse. Or, il semblerait qu'il se sert de cette position ainsi que de celle de vérificateur des décès pour proposer opportunément aux familles éplorées la fourniture de cercueils, « doublant » ainsi le Service général des pompes funèbres de la ville de Paris, qui s'en plaint énergiquement au maire en 1840. Dufresnois démissionne peu après, soit qu'il ait été poussé vers la sortie, soit que la charge seule de vérificateur ne lui ait pas paru aussi intéressante.

En 1868, la création du service de la vérification des naissances aboutit toutefois à un véritable bouleversement dans le traitement des médecins, désormais chargés de l'« état civil » ; le paiement à la visite est supprimé, et remplacé par un traitement fixe de 1 800 à 2 400 francs en fonction de la population du quartier, porté « exceptionnellement » à 3 000 francs ; un redécoupage est d'ailleurs effectué, sur la base de trois ou quatre quartiers par arrondissement. S'il lisse les écarts en valeur absolue et promet des rémunérations décentes, voire conséquentes, ce système se révèle pourtant plus inégalitaire encore que le



précédent, puisqu'une étude menée en 1876 montre que selon les quartiers, la rémunération effective de la visite varie entre 2,85 francs et 18,37 francs<sup>53</sup> ! Comparés au tarif de 3 francs établi l'année précédente, les nouveaux tarifs sont certes plus élevés ; mais ces différences de traitement sont difficiles à supporter et à justifier.

Dès 1876, le Conseil municipal est saisi de cette injustice, dont il débat pendant trois ans ; la position des médecins de l'état civil eux-mêmes est mitigée : sensibles aux inégalités dont ils sont victimes, ils souhaiteraient voir redécouper les circonscriptions afin de gommer les écarts de charges les plus criants ; mais ils souhaitent aussi conserver le paiement au forfait, « plus conforme à la dignité médicale »<sup>54</sup>. Les discussions s'éternisent, tournant autour de projets complexes combinant rémunération à la visite et plafond.

En définitive, un nouvel arrêté revient en 1879 au système du paiement à la visite, payée 3 francs comme en 1867. La délicate question des circonscriptions, dont le redécoupage impose des sacrifices aux plus chanceux, est réglée six mois plus tard, après des négociations serrées avec la Société des médecins de l'état civil, qui aurait voulu que l'on procède par voie d'extinction : ce sont désormais 86 vérificateurs, dont 15 nouveaux qui se partagent les morts de la capitale<sup>55</sup> ; le nombre de vérificateurs varie entre 2 et 8 par arrondissement.

Qu'en est-il des inspecteurs ? Leur recrutement se fait de façon plus opaque, car rien dans les textes officiels ne précise leur degré de formation ou leur statut éventuel. On pourrait s'attendre à ce que les inspecteurs soient recrutés chez les vérificateurs ; en réalité, cette pratique constitue l'exception :

Labarraque est le premier inspecteur nommé selon ce mode en 1876. La Société des médecins de l'état civil fait de ce principe un de ses chevaux de bataille<sup>56</sup>. Sous sa pression, le Conseil municipal tente d'imposer cette filière en 1879, mais le Préfet continue au-delà de cette date à nommer ses protégés, au grand dam des vérificateurs. La fonction semble en effet très convoitée ; les archives gardent la trace de nombreuses lettres de recommandation adressées au Préfet par des maires, des conseillers municipaux ou même un ministre. Une liste nominative, dressée en 1876, permet d'appréhender le profil des huit inspecteurs en fonction : le plus jeune a 43 ans, le plus âgé 68 ; sept ont plus de 50 ans, dont quatre plus de 60 ans. La stabilité semble la règle, conduisant les inspecteurs à monopoliser leur fonction jusqu'à un âge parfois avancé : Loiseau quitte ses fonctions en 1898, à 70 ans ; quant au docteur Dauvillé, il rédige toujours des rapports d'une grande minutie en 1903, alors qu'il a 75 ans.

L'attrait de la rémunération pourrait-il expliquer cet engouement ? Celle-ci est, de fait, fondée dès le départ sur un système plus avantageux que celui des vérificateurs : dès 1839, les quatre inspecteurs perçoivent un forfait annuel de 3 000 francs, ce qui les place très au-dessus des vérificateurs les plus prospères<sup>57</sup> ; en 1914, ils sont payés 6 500 francs. Leur charge de travail est-elle supérieure ? Rien n'est moins sûr. Chacun d'entre eux, il est vrai, a en charge trois arrondissements (ou quatre après 1860), mais le nombre de visites est fixé avec une certaine marge : selon les directives préfectorales, les inspecteurs sont tenus, depuis 1857, à inspecter un quart des décès. Ce *minimum* ne semble pas respecté<sup>58</sup>, puisque trente ans

plus tard, ce chiffre est ramené à un sixième. Les rapports mensuels postérieurs dont on dispose font état de proportions variables, parfois inférieures : la fourchette oscille entre 10 et 20 %. En outre, ils sont plus libres d'organiser leurs visites à leur gré, le seul délai à tenir étant celui des 24 heures précédant l'inhumation.

À partir de 1872, l'inspection est sur la sellette ; on lui reproche d'être inefficace et de coûter cher. La commission du budget du Conseil municipal propose même de la supprimer. Loin d'aller dans ce sens, la Préfecture crée l'année suivante une Commission des médecins inspecteurs, qui siège mensuellement et qui a pour fonction de constituer une sorte d'observatoire sanitaire de la ville en synthétisant les informations recueillies dans les rapports mensuels<sup>59</sup>. En dépit de cette activité, la question de la suppression de l'inspection revient pourtant sur la table à partir de 1885, opposant l'administration préfectorale au Conseil municipal, soucieux d'économie. À la solution drastique initiale, qui consistait à en ramener le nombre à quatre, le Conseil finit par préférer, après de houleux débats, le maintien transitoire à six, suivi d'une extinction progressive jusqu'aux quatre souhaités. Les inspecteurs déçus se voient proposer, avec une certaine ironie, une place de vérificateur en cas de vacance – ce que d'aucuns considèrent, sans surprise, comme une déchéance. C'est en 1922 que le Préfet décide de l'extinction progressive du corps des inspecteurs, signe peut-être que la peur des inhumations prématurées a fortement reculé<sup>60</sup>.

#### *Frictions et ajustements*

L'évaluation du statut des vérificateurs doit aussi passer par un examen des

rapports qu'ils entretiennent avec différents protagonistes : les autorités (municipales et préfectorales), les inspecteurs, la police et l'autorité judiciaire, mais aussi les médecins traitants et les familles des morts visités. Or, la tâche n'est pas facile : pris en tenailles entre leurs autorités de tutelle, aux exigences parfois particulières, et la population parisienne que la visite peut choquer, le « médecin des morts » dispose d'une marge de manœuvre étroite.

Les médecins vérificateurs sont placés, on l'a dit, sous l'autorité directe des maires, c'est-à-dire des officiers de l'état civil qui leur ont délégué le soin de constater la mort. Il semble que les maires soient, dans l'ensemble, soucieux de défendre les droits et les prérogatives de « leurs » docteurs. Face aux demandes d'enquêtes émanant de la Préfecture, les maires concluent presque toujours dans un sens favorable à ceux-ci, dont ils prennent la défense ; on a vu également l'appui qu'ils leur apportent lors de la création de l'inspection en 1839. Cette bienveillance n'est pas le fait, en revanche, de la Préfecture, qui crée l'inspection et multiplie tout au long du siècle les courriers motivés soit par des plaintes de particuliers, soit par des rapports des inspecteurs, soit par la préfecture de police ou l'autorité judiciaire.

Des conflits de compétence, certes mineurs, existent en effet avec la police et l'autorité judiciaire. Depuis le début du siècle, les morts violentes mais aussi les morts subites doivent faire l'objet, avant toute manipulation (et *a fortiori* inhumation), d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police du quartier. L'existence de cette procédure introduit une certaine ambiguïté. Dès la fin de la Restauration, le Préfet de police attire

l'attention du Préfet de la Seine sur la question des morts violentes ou subites dont la victime est découverte après un long délai : le procès-verbal rédigé à cette occasion par le commissaire de police ne serait pas jugé suffisamment précis par certains maires, qui exigeraient la visite de leur vérificateur pour délivrer le permis d'inhumer, abandonnant ainsi des « cadavres dans un état de putréfaction dangereux à la santé publique »<sup>61</sup>. De leur côté, les médecins de l'état civil se croient fréquemment dispensés de faire une visite en pareil cas, le procès-verbal policier leur paraissant suffisant<sup>62</sup>. Une circulaire du 12 août 1880 rappelle donc aux médecins vérificateurs leurs devoirs. Le cas inverse est plus rare, tel celui de cet ouvrier auvergnat, mort le 31 décembre 1832 « par l'ivresse et un excès de marrons »<sup>63</sup>, que le médecin des morts fait enlever alors que le procureur n'a pas donné l'autorisation d'inhumer ; maire et vérificateur négligents sont rappelés à l'ordre par le procureur. Il arrive aussi que les vérificateurs soient mis en cause dans les cas de mort douteuse : ainsi lors de cette affaire qui concerne le fils d'un employé de mairie, mort à 18 mois d'une « congestion sanguine » selon le certificat, mais dont l'autopsie commandée à la suite de plaintes de voisins révèle qu'il aurait succombé à quarante contusions et à « des coups d'un instrument contondant portés sur la tête »<sup>64</sup>. Dans tous les cas, le vérificateur est sommé de se justifier au plus près.

Les inspecteurs disposent d'un pouvoir non négligeable sur les vérificateurs : leurs notes ponctuelles, puis leurs rapports, censés parvenir mensuellement à la Préfecture à partir de 1880, dénoncent les négligences de leurs collègues et nourrissent une abondante

correspondance entre le Préfet et les maires d'une part, les maires et leurs vérificateurs d'autre part. D'une certaine façon, les inspecteurs sont les mouchards de la Préfecture, et sont d'ailleurs vus comme tels par les vérificateurs ; il est significatif que lors de la création de la Société, des membres s'opposent à l'ouverture de celle-ci aux inspecteurs<sup>65</sup>.

Les retards de visite principalement, mais aussi les vérifications bâclées ou brutales sont ainsi dénoncées avec une récurrence tatillonne, les inspecteurs se faisant ici les relais des familles visitées. Les faits peuvent être plus graves ; en 1879, par exemple, un inspecteur accuse un vérificateur d'avoir postdaté son certificat pour respecter le délai de 6 heures alors en vigueur : manque de chance, l'heure indiquée était postérieure à celle où l'inspecteur se présente pour la contre-visite... celui-ci va jusqu'à demander la révocation de l'imprudent, que son maire réussit à sauver toutefois du désastre<sup>66</sup>.

Devant ce qu'ils considèrent comme un harcèlement, dont leur amour propre souffre par ailleurs, les vérificateurs en appellent parfois à leur autorité de tutelle : c'est le cas de ce vérificateur, qu'un inspecteur ne cesse de dénoncer : « Comme vous le voyez, M. le maire, ces plaintes réitérées et mal fondées sont des vexations offensantes notre caractère [sic], et nous vous prions de bien vouloir remédier, s'il est possible, à un état de choses qui devient intolérable »<sup>67</sup> ; signée des trois autres vérificateurs de l'arrondissement, cette plainte est en outre appuyée par le maire qui se charge de la faire remonter au Préfet. Les moyens de rétorsion employés par les vérificateurs sont de toutes façon limités, peut-être perceptibles à travers la réitération de

menues fautes : ils omettent – à dessein, soupçonne-t-on –, de prévenir les familles de la possibilité d'une contre-visite, exposant l'inspecteur à la mauvaise humeur des proches ; ils rédigent de façon incomplète ou maladroite les doubles des certificats de décès envoyés à la Préfecture, notamment en ce qui concerne les adresses, s'amusant à égarer les inspecteurs à la recherche d'un corps introuvable : en 1842, Rambuteau est ainsi obligé de rappeler les maires à l'ordre, sur ces menus sabotages qui « n'ont pas permis, en plusieurs circonstances de faire l'inspection »<sup>68</sup>.

Les rapports, longtemps conflictuels après la création de l'inspection, semblent s'apaiser à la fin du siècle toutefois. Sans aller jusqu'à la bienveillance de l'inspecteur de la 1<sup>ère</sup> circonscription, qui écrit, le 31 janvier 1900, que « la plupart des vérifications sont faites avec le plus grand soin et je n'ai reçu partout que des éloges sur le tact avec lequel procèdent les médecins de l'état civil »<sup>69</sup>, la plupart des rapports sont laconiques et se bornent à signaler uniquement quelques retards de visite, entraînant impitoyablement un courrier préfectoral.

Une autre catégorie de collègues a maille à partir avec les vérificateurs : les médecins traitants. Le vérificateur, on s'en souvient, doit s'enquérir auprès de la famille du nom de celui qui a soigné le décédé, ainsi que de la pathologie traitée et du traitement appliqué. Or, il semblerait que cet interrogatoire donne l'occasion à certains vérificateurs de passer outre à leur devoir de réserve et de critiquer les choix opérés par leur confrère, voire son diagnostic. Ce type de pratique semble assez courant pour motiver une lettre de la Préfecture aux maires en 1854, d'ailleurs réitérée en

1877<sup>70</sup>. En 1867, un médecin parisien se plaint ainsi au Préfet des rumeurs qu'un vérificateur fait courir sur lui et dont plusieurs de ses clients lui ont fait part : « c'est M. Bélouino qui l'a tué, le médecin des morts l'a dit », rapporte-t-il amèrement<sup>71</sup>. Les traces de telles indelicatesses sont rares, mais laissent transparaitre le courroux des médecins traitants dont la réputation est mise à mal par des collègues dont ils ne sont pas loin de penser qu'ils exercent sans risques ; la solidarité professionnelle atteint ici ses limites, et de vieilles rancœurs, de tenaces jalousies ou de solides mépris s'exhalent, qui rappellent les réticences de la profession face à toute forme de médecine salariée. En 1879, une affaire similaire oppose le docteur Berthelot à un vérificateur du IX<sup>e</sup> arrondissement, le docteur Dieder, en fonction depuis dix ans. Le 3 mars, Berthelot fait une visite de courtoisie chez les Bugnion, pour prendre des nouvelles de la mère de famille, enceinte, et dont une petite fille vient de succomber : « À mon approche et dès les premiers mots, cette dame me supplia de lui dire si réellement son enfant n'avait pas succombé par suite d'une erreur commise dans le diagnostic ou le traitement [...], le médecin de l'état civil venu une demi-heure auparavant s'était livré à quelques réflexions déplacées, puis demandant à voir les ordonnances, avait rejeté dédaigneusement une consultation du Professeur Peter et de moi en s'écriant : 'les ânes...pauvre enfant'... Puis il émit quelques critiques sur le nombre des vésicatoires..., etc. À tel point que M. Bugnion alarmé de l'état de sa femme à l'audition de ces paroles, dut intervenir et mettre fin à cette scène... »<sup>72</sup>. Le médecin écrit alors au maire puis au Préfet pour menacer de

porter plainte et surtout, de « dévoiler aux yeux du corps médical les manœuvres inqualifiables dont, sur plusieurs points de Paris, se rendent coupables certains médecins de l'état civil, et de nous mettre, une fois pour toutes, à l'abri de ces attaques malfaisantes »<sup>73</sup>.

À l'inverse, les médecins des morts soulignent amèrement que la population les délaisse comme praticiens ordinaires « en ne leur accordant pas même les connaissances médicales suffisantes pour bien diriger leur santé »<sup>74</sup>. L'intégration de la vérification des décès dans un service de l'état civil est ainsi saluée par eux comme une tentative pour « faire disparaître cette vulgaire et malencontreuse appellation de médecin des morts qui jetait une grande défaveur sur le personnel médical et portait un réel préjudice à ses intérêts professionnels »<sup>75</sup>. Le sentiment d'un déclassement s'accroît peut-être au cours du siècle, au fur et à mesure que la charge de travail s'alourdit et que la vérification représente une part croissante de l'activité médicale, aux dépens de pratiques plus nobles.

Mais c'est toutefois dans la pratique de l'examen, et dans les rapports avec la famille que résident les principales difficultés de la vérification.

De façon générale, le médecin vérificateur n'est pas accueilli avec plaisir ; les médecins le disent : « le peuple surtout les repousse comme des oiseaux de mauvais augure »<sup>76</sup> ; le Préfet lui-même le constate encore en 1906 : « J'ai été avisé que les médecins de l'état civil rencontrent assez fréquemment dans les familles où ils se présentent pour constater un décès, un mauvais vouloir tel qu'ils n'arrivent qu'à grand peine à pouvoir remplir leur mission. Il en résulte des froissements qui sont particulièrement

pénibles en raisons mêmes des circonstances qui les motivent »<sup>77</sup>.

On s'en souvient, Rambuteau insistait sur le « tact » nécessaire en pareil cas. Cette recommandation revient de fait dans les confidences ou les conseils des plus expérimentés, ainsi cet inspecteur rappelant « combien il importe que le médecin de l'état civil déploie de tact et de déférence vis à vis des familles »<sup>78</sup>. Curieusement, la profession insiste davantage sur la nécessité de redoubler de tact dans les quartiers cossus de la capitale ; les inspecteurs signalent d'ailleurs que « le médecin est assez souvent mal accueilli dans une famille d'une situation de fortune au-dessus de la moyenne »<sup>79</sup>. En réalité, le fossé social, économique et culturel séparant le médecin des morts de sa clientèle dans les quartiers populaires n'impose pas moins de précautions : c'est plutôt la rareté des plaintes, en l'occurrence, qui motive cette insouciance. Le cas de ce peintre, qui écrit au Préfet, le 12 mai 1879, laisse entrevoir des pratiques où le paternalisme frôle la brutalité : « Je viens d'avoir le malheur de perdre un enfant qui est mort dans les convulsions j'ai fait comme mon devoir l'indique tout ce dont il m'est possible ; durement j'ai tous les témoins voulu pour le prouver

Aujourd'hui il s'est présenté un Monsieur chez moi, entre 5 heures et 5 et 1/2 qui a manqué à tous les égards dus à un père qui vient de perdre son enfant

Croyez bien Monsieur le Préfet que je ne voudrais en rien passer pour ce que ma dit cette personne et j'y tiens d'autant plus que je vous ferais remarquer que cette individu étais probablement sous le coup d'une émotion produite par plusieurs libérations (*sic*).

Cette personne est le médecin qui vient constater les décès... ». L'enquête diligentée par la suite semble indiquer que le vérificateur se serait étonné – mais en quels termes ... ? – que le père n'ait pas fait appel au médecin du bureau de bienfaisance pour soigner son enfant, et aurait « exprimé très haut la pensée qu'il n'avait point reçu les soins nécessaires »<sup>80</sup>. La sensibilité du père aurait ainsi été sous-estimée, en raison de vieux préjugés de classe. La mort des enfants, de l'aveu des médecins eux-mêmes, est plus difficile à accepter et suscite de véritables dénis. En 1874, un vérificateur est ainsi obligé de faire une nouvelle visite 18 heures après la première, les parents étant allés une heure avant l'inhumation à la mairie « déclarer que le sujet n'était pas mort, qu'il était encore chaud, qu'il rendait du sang par le nez et par la bouche, qu'il était en léthargie et qu'il y avait lieu de suspendre les préparatifs du service funèbre [...]. À son arrivée, le médecin de l'état civil trouve toute la maison dans un émoi indescriptible; il est assailli par les parents et les amis qui s'écrient en cœur: 'il n'est pas mort! il n'est pas mort!' Le médecin, pour toute réponse, rédigea, séance tenante, un certificat dressé au maire, et dont il donna lecture à l'assistance. Ce certificat portait que non-seulement la mort était certaine, mais qu'elle se manifestait par les signes les moins équivoques et les émanations les plus fétides de décomposition cadavérique; qu'il y avait urgence, dans l'intérêt de la salubrité publique, de procéder immédiatement à l'enlèvement d'un corps qui menaçait de devenir un dangereux agent d'infection. La plupart des assistants avaient de la peine à être convaincus de la réalité de la mort, malgré

l'horrible aspect et l'odeur pestilentielle de ce cadavre en putréfaction »<sup>81</sup>.

Les difficultés du dialogue se marquent aussi dans la question de la mise en bière d'urgence. Les inspecteurs signalent assez souvent l'oubli (révélateur d'une certaine désinvolture) dont se rendraient coupables les vérificateurs, omettant de signaler cette procédure aux familles; oubli qui susciterait le sentiment d'un véritable rapt lorsque les pompes funèbres viennent chercher le corps dans des délais inattendus et sans qu'une amorce de deuil ait pu être faite. C'est le cas pour cette phtisique, dont la mise en bière d'urgence se justifie hygiéniquement; or le médecin n'a pas prévenu le mari, qui « tenait beaucoup à garder sa femme à découvert jusqu'au lendemain afin de permettre à des parents de province de la voir encore une dernière fois »<sup>82</sup>.

Quelles que soient les catégories sociales, la difficulté principale de la tâche du vérificateur – comme de l'inspecteur –, est de vaincre les réticences des proches à lui laisser approcher et plus encore, manipuler le corps. Les rites mortuaires (l'ensevelissement notamment, mais aussi la toilette mortuaire) compliquent les choses et l'obligent à négocier avec les proches les conditions et les limites de son travail. C'est cette lutte incessante que mentionne un concurrent du prix Manni en 1842: « Plusieurs médecins experts se sont plaints, à plusieurs reprises, d'avoir trouvé déjà ensevelis des morts dont ils étaient appelés à constater le décès, en sorte qu'il leur a fallu faire enlever tout l'appareil funèbre pour remplir la mission dont ils étaient chargés. Cet abus a souvent donné lieu à des explications d'une nature peu agréable, et n'est guère propre à encourager dans l'exercice d'une fonction qui n'est pas

sans quelque dévouement »<sup>83</sup>. Pour contourner l'obstacle, l'expérience et le tact sont plus que jamais nécessaires, et les conseils des anciens sont précieux : « Ce qu'il y a de mieux à faire, en pareil cas, c'est de prévenir doucement les assistants que la loi exige cette dernière garantie, ce suprême contrôle. On peut aussi, au lieu d'écarter soi-même les draps et de découvrir le cadavre, inviter un des parents, des amis ou des domestiques présents, à vouloir bien se charger de ce soin. Plusieurs membres de la Société ont adopté ce *modus faciendi*, et n'ont eu qu'à s'en louer »<sup>84</sup>.

Jusqu'à la fin du siècle, la Préfecture ne cesse de rappeler la nécessité de faire distribuer les « Avis » aux familles pour éviter ce genre d'incident. Un inspecteur témoigne pourtant avec une certaine fraîcheur de ces difficultés, encore à l'orée du XX<sup>e</sup> siècle : « Dans la grande majorité des cas, lorsque le médecin de l'état civil se présente pour constater le décès, le cadavre est déjà tout habillé et paré, les familles se hâtent de faire l'ensevelissement pendant que le cadavre est encore souple. Il est la plupart du temps impossible d'obtenir des familles de faire déshabiller le mort, on objecte qu'il est tout raide, ou bien on objecte un sentiment de pudeur.

Dernièrement un médecin de l'état civil se présentait pour constater le décès d'une jeune fille qui avait célébré ses fiançailles peu de jours avant sa maladie. Le père de la jeune fille pria le médecin de ne pas toucher au cadavre et de ne pas même déranger les fleurs qui couvraient tout le lit, parce que le fiancé avait dit qu'il tuerait celui qui toucherait à quoi que ce soit du lit mortuaire ; et en effet il y avait dans un coin de la chambre un jeune homme debout, aux yeux féroces et qui semblait très capable de

faire ce qu'il avait dit ; il ne quitta pas de vue le médecin de l'état civil qui fit, bien entendu, une constatation à distance »<sup>85</sup>.

Il n'est donc pas rare que le médecin ait à choisir entre respecter les règles concernant la vérification et l'empathie avec les familles, s'exposant dans le premier cas à des plaintes de celles-ci et dans le second, aux dénonciations des inspecteurs. Les apprêts de la religion, particulièrement, offrent des occasions de conflits interminables où les arrièrepensées ne sont peut-être pas absentes. Le cas de ce vérificateur du XIV<sup>e</sup> arrondissement illustre cet inconfort ; sa visite suscite une plainte véhémement aux autorités : « M. le docteur Thelmier, oubliant tous les usages, ne respectant aucune douleur, s'est présenté chez moi le lendemain du décès, déclinant à peine ses qualités, le chapeau sur la tête, criant, gesticulant, posant 20 questions à la fois sans attendre qu'on lui réponde ; puis arrachant les emblèmes de notre religion : crucifix, chapelet qui étaient placés sur la poitrine du défunt se livrant à une véritable bousculade sur la personne du mort et comme nous avions changé de chemise à mon pauvre père quelques heures après sa mort (opération plus facile à faire quand le cadavre est encore tiède) poussant l'inconvenance jusqu'à dire à ma mère éplorée qui était présente et lui reprochait sa brutalité 'Madame aujourd'hui il y a tant de crimes, d'empoisonnements, d'assassinat...' »<sup>86</sup>. Sommé de s'expliquer, le vérificateur (en place depuis douze ans) précise qu'au contraire, il a limité ses investigations « par condescendance pour la veuve du défunt en n'exigeant pas qu'on mit le corps entièrement à nu » ; et de conclure : « J'ai rempli avec courtoisie un devoir pénible, je me suis conformé aux instructions préfectorales,

et je suis tristement étonné de cette dénonciation... »<sup>87</sup>.

Ce choix d'une visite *a minima* pourrait constituer un *modus vivendi* dans le délicat exercice de la vérification. Mais c'est sans compter le désir croissant, notamment dans les classes moyennes et supérieures, de s'assurer de la réalité de la mort et, peut-être, la crainte des inhumations prématurées. Car les plaintes ne vont pas toutes dans le même sens : il arrive que les familles exigent, au contraire, plus d'attention dans l'examen du cadavre et déplorent la négligence du vérificateur. Un exemple parmi d'autres : celui de cette lettre parvenue au Préfet de police en 1877 : « J'affirme que ce médecin des morts n'a pas passé le seuil de la chambre mortuaire et ne s'est préoccupé que d'avoir une plume et de l'encre et une ordonnance, j'ai dû voyant sa négligence faire venir notre docteur afin qu'il constatât la mort de ma mère »<sup>88</sup>. Cette attitude, dont on mesure mal la

fréquence, laisserait penser qu'une forme d'intériorisation des normes s'est effectuée vers la fin du siècle, au moins dans une partie de la population ; mieux, qu'une sorte de basculement s'est effectué : le manque de respect ne consistant pas, désormais, dans la manipulation du corps, mais dans la négligence des devoirs que l'homme de l'art doit lui rendre. Il y aurait là le signe d'une évolution intéressante des mentalités et, peut-être, l'amorce d'un nouveau rite funéraire, où le « médecin des morts » aurait toute sa place.

Anne CAROL

*Professeur d'histoire contemporaine  
UMR 7303 Telemme, CNRS -AMU,  
Institut Universitaire de France  
Maison Méditerranéenne des Sciences  
de l'Homme,  
5 rue du Château de l'Horloge,  
BP 647 13094,  
Aix-en-Provence Cedex 2  
carol@msh.univ-aix.fr*

## NOTES

1. Nous manquons d'études d'autres grandes villes provinciales pour comparaison. Des arrêtés municipaux similaires sont pris à Laval (1811), Marseille (1815), Rouen (1832), Bordeaux (1837), Caen (1850). Mais l'arrêté marseillais, par exemple, n'est pas suivi d'effet. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, treize villes sont dotées d'un service municipal de vérification des décès : cf. Séverin Icard, « Les prescriptions légales et les mesures administratives en France pour éviter le danger de mort apparente », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, nov. 1903, 391-423. D'autres villes ont fait le choix de demander un certificat au médecin traitant.

2. Archives de Paris (dorénavant AP) : Arrêté relatif aux déclarations de décès et aux inhumations » (arrêté Frochot), 21 vendémiaire an IX (13 octobre 1800), VI 1 25.

3. AP : Suppression de la vérification des naissances à domicile par le Conseil municipal, 26 juillet 1935, 1326 W 35.

4. AP : *Instructions concernant le service des médecins de l'état civil. Constatation des naissances - vérification des décès - Inspection de la vérification des décès. Incinérations et embaumements*, Paris, Hénon, 1906, 5 : 1326 W 35.

5. Voir la circulaire d'Héroul, le 19 mars 1881, qui attribue un mandat général aux médecins des hôpitaux qui constatent en lieu et place des officiers de l'état civil.

6. AP : Arrêté Frochot, 1800, *ibid.*, VI 1 25.

7. AP : Lettre du Préfet au maire du IV<sup>e</sup> arrondissement, 14 septembre 1847, VD4 1, pièce n° 258.



8. AP: Circulaire contenant les instructions sur la vérification des décès adressée aux maires et portant bilan de l'inspection, 25 juillet 1844, *Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine*, 1844, n° 14, 345 (VI 1 25).
9. *Ibid.*, 345-347.
10. Par exemple l'ouvrage du docteur Félix Gannal, *Mort réelle et mort apparente*, Paris, A. Coccoz, 1868 (AP, VD6 15 n° 3).
11. R. Bourgeois, « Du danger d'être enterré vivant », *Bulletin de l'Académie de médecine*, séance du 7 avril 1838, 620.
12. Émile Zola, *La mort d'Olivier Bécaille*, Paris, Libro, 1994, 19 (1<sup>ère</sup> éd. 1884).
13. Archives de la préfecture de police (dorénavant APP): Procès-verbaux du Conseil de salubrité, 26 avril 1808, séance extraordinaire.
14. AP: Lettre du préfet au maire du VI<sup>e</sup> arrondissement, 25 février 1819, VD4 2, pièce n° 402.
15. On sait que Paris est administré conjointement par un Préfet de la Seine et un Préfet de police; les attributions des deux autorités sont parfois concurrentes. Si les médecins de la vérification dépendent du Préfet de la Seine (l'utilisation du mot Préfet sans plus de précision renvoie donc, dans l'article, à ce dernier), le Préfet de police, en collaboration avec le Conseil de salubrité, supervise les questions d'hygiène publique.
16. AP: Lettre du préfet au maire du XVII<sup>e</sup> arrondissement, 20 juillet 1868, 1326 W 35; apparemment « oubliée » pendant la guerre, cette mesure est rappelée par une circulaire du Préfet de la Seine aux maires du 31 mai 1873, VD6 16, n° 3.
17. Nous n'avons pas trouvé de texte prescrivant cette nouvelle pratique.
18. AP: Arrêté du Préfet de la Seine, 25 janvier 1841, VD4 1, pièce n° 227; en 1832, le Préfet avait aussi rappelé que le délai courait à partir de la déclaration.
19. AP: Circulaire contenant les instructions sur la vérification des décès adressée aux maires..., *op. cit.*, 346.
20. APP: Étienne Pariset, *Rapports du Conseil de salubrité de la Seine*, 15 décembre 1822, n° 221.
21. AP: Lettre du préfet aux maires, 24 février 1870, VI 1 9.
22. AP: Lettre du médecin vérificateur au maire du XI<sup>e</sup> arrondissement, avril 1847, VI 1 25.
23. Il faudrait s'interroger, au passage, sur le poids relatif des personnalités dans les politiques menées et dans la définition des priorités. Haussmann se révèle un préfet plus préoccupé d'hygiène que Rambuteau, qui semble, lui, très sensible à la question des inhumations prématurées; or, le Second Empire n'est pas moins riche que la Monarchie de Juillet en débats sur la question: voir les débats au Sénat à ce sujet en 1863, 1865, 1866.
24. AP: *Instructions concernant le service des médecins de l'état civil...*, *op. cit.*, 1906: Instructions sur les cas d'urgence de mise en bière et l'inhumation rapide des décédés, 30 octobre 1865, 58 (1326 W 35).
25. *Ibid.*, 1906, 68.
26. APP: Rapport général sur les travaux du conseil d'hygiène publique de 1884 à 1886, 1889.
27. Cité par Alexandre Lacassagne, *Précis de médecine légale*, Paris, Masson, 1906, 258.
28. Voir AP: *Procès verbaux des séances du Comité des médecins inspecteurs*, année 1896, 1326 W 35. En 1902, la loi de protection de la Santé publique consacre au niveau national, dans son article 3, le droit « d'ordonner l'inhumation immédiate ».
29. AP: « Rapport de Pontonnier », 26 novembre 1836, *Inspection de la vérification des décès*, Paris, Vinchon, 1844, 7 (VD4 1, n° 248).
30. AP: *Ibid.*
31. AP: Lettre du préfet au maire du XI<sup>e</sup> arrondissement, 20 mars 1839, VI 1 25.
32. AP: Observations des maires et adjoints de la ville de Paris sur un arrêté de M. le Préfet de la Seine du 15 avril dernier, portant création d'un comité d'inspection pour la vérification des décès, non daté, VI 1 25.
33. Voir (Léonard, 1981).
34. AP: Lettre des médecins vérificateurs aux maires, 20 juin 1839, VI 1 25.
35. *Règlement de la Société des médecins de l'État civil adopté dans la séance du 10 juin 1870*, Paris, Martinet, s.d.
36. *Société des médecins de l'État civil. Comptes rendus des travaux de l'année 1872*, Paris, Martinet, 1873, 6-7. La Société compte 35 adhérents

- en 1871, 42 en 1872, 38 en 1873, 39 en 1874, 38 en 1875, 32 de 1875 à 1877 (sur un total de 71 médecins et 10 inspecteurs). Elle se réunit mensuellement.
37. C'est bien sûr le cas de la première génération de vérificateurs nommés en 1800.
38. APP: *Rapport général sur les travaux du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine 1849-1858*, 1861, 271.
39. AP: VD4 1 n° 190 et n° 200.
40. AP: VD6 0485, n° 7, 1830.
41. AP: Lettre du Préfet au maire du VI<sup>e</sup> arrondissement..., VD4 1, n° 200.
42. AP: Arrêté du 7 décembre 1853, Haussmann, VD6 653, pièce n° 7.
43. AP: Arrêté du Préfet 14 octobre 1874, 1326 W, n° 35 (précédent arrêté: 17 mars 1869).
44. *Société des médecins de l'État civil. Compte rendu des travaux de l'année 1873*, Paris, Martinet, 1874.
45. Voir par exemple AP: Lettre du docteur Grenier, 9 janvier 1844, VD6 485, n° 7, accompagnée d'une pétition de 38 habitants du quartier des Invalides.
46. AP: Vérification des décès, Lettre du 1<sup>er</sup> novembre 1843, VD6 15, n° 3.
47. AP: Lettre du docteur Nicolas au maire du XI<sup>e</sup> arrondissement, 20 janvier 1854, VI 1 25.
48. AP: Lettre du secrétariat du Préfet au maire du VIII<sup>e</sup> arrondissement, 20 juillet 1869; réponse du maire 30 juillet 1869: VD6 15, n° 3. Guiard, le premier nommé, possède déjà plusieurs propriétés dans l'Yonne en 1847.
49. Jean-Sébastien-Eugène Julia de Fontenelle, *Recherches médico-légales sur l'incertitude des signes de la mort*, Paris, Rouvier, 1834, 223.
50. AP: Arrêté Frochot, 1800, article X, *ibid*.
51. Calculée sur les seules séries complètes.
52. AP: Arrêté du 20 décembre 1859, VD4 1, n° 303.
53. D'autres chiffres cités dans le mémoire de 1879 font état d'écart entre 1,21 franc et 10,28 francs.
54. AP: Mémoire au Conseil municipal de la Préfecture sur le traitement des médecins de l'état civil, 31 juillet 1876, 1326 W 35.
55. AP: Arrêté du 31 décembre 1879, sur délibération du Conseil municipal du 18 décembre 1879, *ibid*.
56. L'idée serait de créer un *cursus* dans la médecine municipale: médecin suppléant de bureau de bienfaisance, puis titulaire, puis vérificateur, puis inspecteur; voir *Société des médecins de l'État civil. Compte rendu des travaux de l'année 1873*, Paris, Martinet, 1874.
57. La Seconde République le ramènera provisoirement à 1 200 francs (AP: VD4 1, n° 261)
58. Bilan dans *Instructions...*, 1906, 75; on notera l'effacement relatif de l'inquiétude devant la mort incertaine.
59. Les archives conservent la trace de ces séances jusqu'en 1891.
60. AP: Suppression de l'inspection, 1922, 1326 W 35.
61. AP: Lettre du Préfet de police au Préfet de la Seine, 26 février 1829, VD4 1, n° 180; voir aussi APP, DB 91, Lettre du Préfet aux commissaires de police du 29 avril 1829.
62. Les bordereaux récapitulatifs des sommes à payer aux vérificateurs mentionnent d'ailleurs fréquemment en marge les « visites ».
63. AP: Lettre du commissaire de police au maire du XI<sup>e</sup> arrondissement, 1<sup>er</sup> janvier 1833, VD6 15, n° 3.
64. AP: Affaire Darbel, octobre 1847, VD6 15, n° 3. La bourde la plus retentissante semble avoir été commise sur Madame de Pauw, empoisonnée par le docteur Couty de la Pommerais en 1864: le médecin de l'état civil aurait simplement reporté sur son certificat le diagnostic du médecin traitant; voir *Société des médecins de l'État civil. Compte rendu des travaux de l'année 1874*, Paris, Martinet, 1875.
65. De fait, ils y sont très minoritaires (2 sur 35 en 1871).
66. AP: 1879, 1326 W 35.
67. AP: Lettre du docteur Gasnault au maire, 24 juin 1847, VI 1 25.
68. AP: Lettre au maire du XI<sup>e</sup> arrondissement, 13 août 1842, VI 1 25; voir aussi lettre au maire du XII<sup>e</sup>, même date, VD4 1, n° 235.
69. AP: Rapport de l'inspection pour la vérification des décès, janvier 1900, 1326 W 36.

70. AP: Lettre du Préfet au maire du XI<sup>e</sup> arrondissement, 16 août 1854, VD4 1, n° 482.
71. AP: Lettre du docteur Bélouino au Préfet, 22 juin 1867, VD6 485, n° 7.
72. AP: Lettre du Dr Berthelot au maire du IX<sup>e</sup> arrondissement, 5 mars 1879, 1326 W 35.
73. Lettre du Dr Berthelot au maire du IX<sup>e</sup> arrondissement, 12 mars 1879, *ibid.*
74. Charles François Tacheron, *De la vérification légale des décès dans la ville de Paris*, Paris, Gobin, 1830, 46.
75. AP: Mémoire au Conseil municipal de la Préfecture sur le traitement des médecins de l'état civil, 31 juillet 1876, 1326 W 35.
76. C.-F. Tacheron, *De la vérification légale des décès dans la ville de Paris*, *op. cit.*, 46.
77. AP: *Instructions concernant le service des médecins de l'état civil...*, *op. cit.*, 1906, 118.
78. AP: Rapport d'inspection du Dr Renault, 3 août 1900, 1326 W 36.
79. AP: P.V. de la réunion du Bureau des inhumations, 1896, 1326 W 35.
80. AP: Lettre de L. A. Viard au Préfet, 18 mai 1879 (orthographe conservée); Lettre du maire du XII<sup>e</sup> arrondissement au Préfet, 12 juin 1879, 1326 W 35.
81. *Société des médecins de l'État civil. Comptes rendus des travaux de l'année 1874*, Paris, Martinet, 1875, 20-21.
82. AP: Rapport d'inspection du Dr Renault, 3 sept. 1900, 1326 W 36.
83. Archives de l'Académie des Sciences: Prix Manni, 1842, Mémoire n° 5.
84. *Société des médecins de l'État civil. Comptes rendus des travaux de l'année 1875*, Paris, Martinet, 1876, 8.
85. AP: Rapport d'inspection, 31 janvier 1900, 1326 W 36.
86. AP: Lettre de H. Moine au Préfet, 13 novembre 1878, 1326 W 35.
87. AP: Lettre du D<sup>r</sup> Thelmier au maire du XIV<sup>e</sup> arrondissement, 30 novembre 1878, *ibid.*
88. AP: Lettre de Madame Froissart au Préfet de police, 29 mai 1877, *ibid.*

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ARIÈS, Philippe (1977), *L'homme devant la mort*, Paris, Seuil.
- BERTHERAT, Bruno (2002), *Les métamorphoses de la machine. La morgue de Paris au XIX<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat d'histoire de l'université de Paris I, 3 vol.
- BERTRAND, Régis, CAROL, Anne, RENAUDET, Isabelle (dir.) (2014), *Histoire du corps mort. La gestion sociale des corps ordinaires*, t. I, Aix-en Provence, PUP (à paraître).
- BOURDELAIS, Patrice, RAULOT, Jean-Yves (1987), *Une peur bleue. Histoire du choléra en France 1832-1854*, Paris, Payot.
- CAROL, Anne (1995), *Histoire de l'eugénisme en France. Les médecins et la procréation XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Seuil.
- CAROL, Anne (2004), *Les médecins et la mort XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier.
- CAROL, Anne (2011), « Risque réel ou risque imaginaire? Les inhumations prématurées, ou la construction d'un risque », 215-225, in Bernard Cousin (dir.), *Les sociétés méditerranéennes face au risque*, Le Caire, IFAO.
- GOURDON, Vincent, ROLLET Catherine (2009), « Les mort-nés à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle : enjeux sociaux, juridiques, et médicaux d'une catégorie statistique », *Population*, 4, 687-722.
- LÉONARD, Jacques (1981), *La médecine entre les savoirs et les pouvoirs*, Paris, Aubier.
- MILANESI, Claudio (1991), *Mort apparente, mort imparfaite*, Paris, Payot.
- NONNIS VIGILANTE, Serenella (2008), « Entre discours et pratiques: la mort apparente et les inhumations précipités, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles », 131-158, in Giorgio Cosmacini et Georges

- Vigarello (dir.), *Il medico di fronte alla morte (secoli XVI-XXI)*, Torino, Fondazione Ariodante Fabretti.
- SAGE-PRANCHÈRE, Nathalie (2012), «La mort apparente du nouveau-né dans la littérature médicale (France, 1760-1900)», *Annales de Démographie Historique*, 1, 127-148.
- VOVELLE, Michel (1983), *La mort et l'Occident de 1300 à nos jours*, Paris, Gallimard.

## RÉSUMÉ

La peur des inhumations en état de mort apparente, développée par les médecins à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, a conduit à la création d'un service de vérification médicale des décès à Paris dès 1800. Renforcé par un système d'inspection, ce service a pour mission de s'assurer de la réalité de la mort ; s'y ajoutent progressivement des tâches qui

relèvent de la police médicale et de la pédagogie de l'hygiène publique. Son fonctionnement sur un siècle permet, en outre, d'aborder les stratégies professionnelles des médecins, et d'éclairer sous un jour original et concret les rapports des praticiens, et au-delà, de leurs contemporains aux morts dont le culte est en plein essor.

## SUMMARY

The risk of burying people alive, emphasized by physicians of the XVIII<sup>th</sup> century, has led to the early creation of a medical department for the death verification in Paris, since 1800. This department, soon backed by an inspection system, had to make sure that people were really dead when they were declared so at the town-hall by the

family; and, gradually, also to survey public health, make statistics and teach the Parisians how to deal with corpses. His working brings much information about professional strategies of the physicians; it also throws the light on the relations between them –and moreover the people– and the dead, which worship is growing at the same time.